

*Direction des affaires maritimes  
et des gens de mer*

**Circulaire n° 2003-81 du 18 décembre 2003 relative au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer**

NOR : EQUH0310385C

[\(consulter le rectificatif\)](#)

*Le directeur du cabinet à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département ; Messieurs les hauts-commissaires de la République.*

Je vous prie de trouver ci-joint la circulaire relative au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, en application de l'instruction du Premier ministre du 3 mai 2002, relative à la diffusion de l'information nautique.

Cette circulaire remplace l'instruction CAB/M n° 1809 du 19 décembre 1984 et la circulaire CAB/M n° 1810 du 19 décembre 1984.

Je vous demande de bien vouloir communiquer cette circulaire aux directrices et directeurs figurant sur la liste de diffusion.

Il appartient à chaque chef de service, en tant que de besoin, de proposer à votre signature les délégations désignant au sein de leur service les chefs de cellule en charge de l'application de cette circulaire. Il s'agit par exemple des responsables de subdivisions chargées des missions phares et balises, qualifiés pour la transmission de l'information nautique relative aux aides à la navigation dont ils assurent la gestion, quel que soit son degré d'urgence (information urgente, rapide, différée). Ces chefs de service veilleront à la mise en place des sub-délégations pour les agents - en délimitant leurs attributions particulières - qui seront chargés d'apprécier le degré d'importance et d'urgence de l'information nautique, puis de la transmettre.

Je vous demande également de bien vouloir communiquer l'Instruction du Premier ministre du 3 mai 2002 aux collectivités territoriales susceptibles de contribuer au recueil, à la transmission ou à la diffusion de l'information nautique, en particulier celles ayant un port départemental ou communal dans leur circonscription.

Les travaux préparatoires à la constitution de la présente circulaire d'application ont permis de réunir outre les services de l'Etat concernés, des représentants des usagers, et des collectivités du littoral.

Il en a notamment résulté une prise de conscience de l'intérêt, afin de garantir la qualité du service rendu aux usagers, de sensibiliser les ports décentralisés à s'investir dans le recueil, la transmission ou la diffusion de l'information nautique. Il s'agit en particulier de l'affichage des avis aux navigateurs locaux émis par les autorités qualifiées, à l'instar des bureaux d'information dans un port. Il a été souhaité que soit favorisée la remontée de l'information nautique de l'utilisateur vers les capitaineries des ports décentralisés pour exploitation appropriée.

Vous inviterez les collectivités territoriales et les autorités de tutelle des ports à appliquer les dispositions du titre I de la circulaire jointe, afin de garantir la meilleure qualité de circulation de l'information nautique.

Les difficultés rencontrées, le cas échéant, dans l'application de cette circulaire seront à signaler à la direction des Affaires maritimes et des Gens de mer (bureau des phares et balises).

*PJ* : circulaire relative au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

J.-C. Jouffroy

### **CIRCULAIRE INFORMATION NAUTIQUE**

Objet : recueil, transmission et diffusion de l'information nautique par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Ref : - Instruction du Premier ministre n° 228/SGMer du 3 mai 2002

P.J. : - Format de l'information nautique

- schéma de principe de circulation de l'information nautique

Textes abrogés : - Instruction CAB/M n° 1809 du 19 décembre 1984

- circulaire CAB/M n° 1810 du 19 décembre 1984

- imprimé IGOT Mter mai 93

- imprimé IGOT Mter avril 96

## PLAN DE CIRCULAIRE

### I. - GÉNÉRALITÉS

### II. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Le cadre de la nouvelle instruction interministérielle
2. La réglementation applicable en France en matière d'information nautique
3. Définition de l'information nautique
4. Autorités concernées au sein du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

(METLTM)

5. Définition des types d'information nautique
6. Autres définitions
7. Tableau descriptif de diffusion de l'information nautique

### III. - LES RÔLES RESPECTIFS DES DIFFÉRENTS SERVICES

Titre I<sup>er</sup>. Services chargés du littoral, des accès et des installations portuaires

1. Désignation et rôle de ces autorités
2. Modalités pratiques d'organisation
  - 2.1. Recueil de l'information nautique
  - 2.2. Transmission de l'information nautique
  - 2.3. Recueil et diffusion de l'information nautique

3. Procédures inter-services

Titre II. Services des affaires maritimes

1. Désignation et rôle de ces autorités
  - 1.1. Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS)
  - 1.2. Directions départementales des affaires maritimes (DDAM)
  - 1.3. Directions régionales des affaires maritimes (DRAM)
  - 1.4. Saint-Pierre-et-Miquelon
2. Modalités pratiques d'organisation

Titre III. Services chargés de la signalisation maritime

1. Désignation et rôle de cette autorité
2. L'information nautique liée à la signalisation maritime
3. Modalités pratiques d'organisation
  - 3.1. Recueil de l'information nautique
  - 3.2. Transmission de l'information nautique
  - 3.3. Tableau de synthèse des destinataires de l'information nautique urgente et rapide
  - 3.4. Schéma synoptique de traitement de l'information

Annexe A. - Format et modalités d'envoi d'un avis (urgent/rapide/différé)

Annexe B. - Schéma de principe de circulation de l'information nautique

### I. - GÉNÉRALITÉS

L'Instruction du Premier ministre du 3 mai 2002, relative à la diffusion de l'information nautique définit l'information nautique et fixe les principes généraux des modalités de son recueil, de sa transmission et de sa diffusion. Elle désigne également les autorités responsables intervenant dans la recherche, le recueil et la transmission de l'information nautique et décrit les opérations dont elles sont chargées à chaque stade du processus d'information des navigateurs.

La présente circulaire, après avoir rappelé en préambule les principes généraux de l'information nautique, définit les rôles et les domaines de compétence respectifs des services et établissements qui relèvent du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer : direction des affaires maritimes et des gens de mer, direction du transport maritime, des ports et du littoral, directions départementales de l'équipement chargées d'un service maritime, services maritimes spécialisés, services déconcentrés et spécialisés des affaires maritimes, ports autonomes.

Ceux-ci, en effet, par la diversité de leurs attributions et leur répartition sur l'ensemble du littoral, sont amenés à participer activement au recueil, à la transmission et, éventuellement, à la diffusion de l'information nautique.

### II. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### 1. Le cadre de la nouvelle instruction interministérielle

Le Service mondial d'avertissements de navigation (SMAN) a été constitué par l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et est partie intégrante du SMDSM (Service mondial de détresse et de sécurité en mer).

La diffusion de l'information est coordonnée, sous la forme d'avertissements de zone, d'avertissements régionaux ou côtiers, et d'avertissements locaux.

Le document de référence en la matière est constitué par la résolution A706 (17) de l'OMI, adoptée le 6 novembre 1991, qui porte sur le SMAN.

## 2. La réglementation applicable en France en matière d'information nautique

En France la réglementation applicable est la convention SOLAS (Safety of Life At Sea) à jour de ses amendements. L'article 4 du chapitre V est transposé dans le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et notamment la division 221, dont l'article 221-V/4 intitulé « avertissements de navigation » se réfère à la résolution A 706 (17) précitée.

La résolution A 706 (17) dans son annexe 1, paragraphe 4 distingue les avertissements de zone Navarea, les avertissements côtiers et les avertissements locaux. Seuls les deux premiers font l'objet de consignes et de coordination dans le cadre du SMDSM.

Le sous-paragraphe 4.2.3 de l'annexe 1 à la résolution A 706 (17) précise :

« Les avertissements locaux complètent les avertissements côtiers en ce qu'ils donnent des renseignements détaillés dans les eaux littorales, y compris dans les limites d'un port ou d'une autorité portuaire sur les événements que les navires de haute mer n'ont généralement pas besoin de connaître. »

## 3. Définition de l'information nautique

Aux termes de l'instruction du Premier ministre du 3 mai 2002, « l'information nautique est un renseignement de sécurité maritime (RSM), nécessaire ou simplement utile aux navigateurs pour leur permettre d'assurer leur sécurité et celle des autres usagers de la mer, qu'il s'agisse de choisir leur route, de signaler des situations ou des dangers particuliers, de faciliter les secours en cas de besoin, de déterminer leur position, de permettre la meilleure présentation dans les ports et mouillages et de connaître les ressources qu'ils pourront y trouver.

L'information nautique désigne également l'action d'informer. »

## 4. Autorités concernées au sein du ministère de l'équipement,

**des transports, du logement, du tourisme et de la mer (METLTM)**

**Les autorités relevant de ce ministère, chargées de rechercher, recueillir et transmettre l'information nautique sont :**

**- les services du METLTM en charge du domaine maritime (directions départementales de l'équipement chargées d'un service maritime, services maritimes spécialisés, services déconcentrés et spécialisés des affaires maritimes) ;**

**- les ports autonomes.**

**Ces autorités sont chargées des informations relatives :**

**- aux accès et installations des ports dont elles ont la charge ;**

**- au littoral ;**

**- aux dispositifs de surveillance de la navigation maritime et du sauvetage ;**

**- aux aides à la navigation.**

**Les autorités dites « autorités qualifiées » sont celles qui, directement ou par délégation, ont pouvoir, qualité et moyens d'intervenir dans le processus de circulation de l'information nautique, aux étapes qui leur incombent et pour lesquelles elles ont été identifiées.**

**Ces autorités qualifiées contrôlent l'information et en apprécient l'importance et l'urgence, comme le spécifie au paragraphe 4-6-1 l'instruction du Premier ministre du 3 mai 2002 relative à la diffusion de l'information nautique.**

**- Les autorités qualifiées pour la diffusion de l'information nautique sont le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM, coordonnateur national) et les coordonnateurs nationaux délégués (CND), c'est à dire celles habilitées à décider de la diffusion et responsables de l'exécution de cette décision ;**

**- Les autorités qualifiées pour la transmission de l'information sont les capitaineries des ports, services maritimes, Affaires Maritimes, CROSS et services ayant des attributions de signalisation maritime c'est à dire celles habilitées pour la collecte et le contrôle des renseignements puis leur acheminement vers les autorités qualifiées pour la diffusion. Toutefois, dans le cadre de l'information rapide (avis aux navigateurs) et autant que possible dans le cadre de l'information urgente, ces autorités sont chargées de la diffusion vers les usagers par la presse, par les bureaux d'information dans les ports et éventuellement par serveur télématique ou autres médias.**

**La diffusion des avis aux navigateurs incombe aux autorités qualifiées, comme décrit au paragraphe suivant.**

## 5. Définition des types d'information nautique

En fonction de la nature de l'information nautique et du degré d'importance qui s'y attache, on distingue l'information urgente, l'information rapide et l'information différée :

- l'information urgente conditionne au premier chef la sécurité de la navigation et doit être diffusée dans les délais les plus courts par des moyens radioélectriques. Ces informations sont diffusées sous l'appellation « Avertissements urgents de navigation » ou « AVURNAV ». Selon le type de navigation concernée, Ils comprennent les avertissements urgents de navigation de zone (NAVAREA), côtiers (AVURNAV côtiers) et locaux (AVURNAV locaux), tels que définis dans l'instruction du 3 mai 2002 ;

- l'information rapide est celle qui intéresse la sécurité de la navigation mais dont le caractère ne justifie pas une diffusion urgente. Ces informations sont diffusées sous l'appellation « avis aux navigateurs », d'une part au moyen de textes dits « avis aux navigateurs » (« AVINAV ») émis par les autorités qualifiées, d'autre part par les groupes hebdomadaires d'avis aux navigateurs publiés par le SHOM ;
- l'information différée englobe tous les renseignements qui sont utiles au navigateur mais qui ne présentent aucun caractère d'urgence et dont la diffusion n'est soumise à aucun impératif de délai.

## 6. Autres définitions

Recueillir l'information, c'est l'enregistrer, la formaliser, la vérifier si possible, en vue de l'envoyer vers un ensemble de destinataires ;

- transmettre l'information, c'est l'envoyer vers une autorité qualifiée qui sera chargée de son exploitation ou de sa diffusion [exemples d'autorités qualifiées : Etablissement principal du service hydrographique et océanographique de la marine (EPSHOM), coordonnateurs nationaux délégués (CND)] ;
  - diffuser l'information, c'est, pour une autorité qualifiée pour la diffusion de l'information nautique,
    - centraliser l'information nautique ;
    - l'analyser ;
    - la mettre en forme ;
    - utiliser un service privé ou public pour la faire parvenir (par émission, publication et/ou affichage) à un ensemble de destinataires prédéfinis qui la reproduisent sans la modifier et la portent à la connaissance des usagers.
  - E.S.M. : établissement de signalisation maritime ;
  - délais A, B, C, D : un délai de rétablissement est le temps estimé nécessaire à la remise en service normal d'un ESM suite à une altération volontaire ou accidentelle de ses caractéristiques nautiques. Les délais sont codifiés comme suit : A, inférieur à 6 jours ; B, supérieur à 6 jours et inférieur à 30 jours ; C, supérieur à 30 jours et inférieur à 1 an ; D, supérieur à 1 an ;
  - un « Bureau d'information dans un port » (B.I.P.) est un lieu où le navigateur est susceptible de trouver l'information nautique pertinente. La liste des BIP fait l'objet de l'annexe F-10.6 du Guide du Navigateur, volume 1, du SHOM. Les BIP comprennent certaines capitaineries, certains bureaux des ports, stations de pilotage, affaires maritimes, préfecture maritime, ... ;
  - navigation de haute mer : zone de navigation hors de portée du Navtex, sous couverture SafetyNet (ou IDBE HF pour les zones polaires) ;
  - navigation côtière étendue : zone de navigation délimitée par la portée du Navtex ;
  - navigation littorale ou portuaire : zone de navigation délimitée par la portée VHF ;
- STM : service du trafic maritime :

Les STM côtiers et portuaires ont pour but de contribuer à la sauvegarde de la vie humaine en mer, de favoriser l'écoulement du trafic maritime et de protéger l'environnement par la prévention des accidents.

Un STM comporte un service d'information nautique. Il peut également comporter un service d'assistance à la navigation (dans le cas de conditions nautiques ou météorologiques difficiles ou en cas d'avarie).

## 7. Tableau descriptif de diffusion de l'information nautique

L'information nautique est diffusée de la manière suivante :

TYPE de navigation	NAVIGATION de haute mer	NAVIGATION côtière étendue	NAVIGATION littorale ou portuaire
Information urgente	<u>Avertissement de zone NAVAREA</u> diffusion par SafetyNET d'Inmarsat ou IDBE-HF Diffusion en anglais	<u>AVURNAV côtier</u> diffusion par NAVTEX SafetyNET, Radio MF (outré-mer), (portée 250 milles) Diffusion en anglais (et en français dans le cadre du NAVTEX national)	<u>AVURNAV local</u> diffusion par certains STM et pour le domaine de la juridiction portuaire Diffusion en français et éventuellement en anglais (selon les usagers).
Information rapide	<u>AVIS AUX NAVIGATEURS</u> AVINAV : diffusion par la presse régionale littorale ou spécialisée, voie d'affichage dans les bureaux d'information dans les ports (du département : liste minimale obligatoire, des départements adjacents : liste étendue complémentaire) Groupe d'avis aux navigateurs du SHOM : diffusion sur le site Internet du SHOM ou par fascicule hebdomadaire (support papier). Ce dernier mode de diffusion est le seul mode officiel.		
Information différée	Publications du SHOM (Cartes et ouvrages nautiques)		

---

### III. - LES RÔLES RESPECTIFS DES DIFFÉRENTS SERVICES

Les rôles respectifs des différents services (directions départementales de l'équipement chargées d'un service maritime, services maritimes spécialisés, services déconcentrés et spécialisés des affaires maritimes, ports autonomes) sont précisés par les dispositions suivantes.

#### TITRE I<sup>er</sup> **SERVICES CHARGÉS DU LITTORAL, DES ACCÈS ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES**

##### 1. Désignation et rôle de ces autorités

Les services (directions départementales de l'équipement chargées d'un service maritime, services maritimes spécialisés, ports autonomes) sont chargés de rechercher, de recueillir, de transmettre et éventuellement de diffuser les informations nautiques relatives au littoral, aux accès et installations dans les ports dont ils ont la charge.

Ils doivent par conséquent :

- transmettre les renseignements recueillis au Coordonnateur national délégué (C.N.D.) qui est le Commandant de la zone maritime (métropole, outre-mer) ou le Chef du service des Affaires maritimes dans le cas particulier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- diffuser les informations nautiques aux destinataires qu'ils ont prédéfinis (exemple : les services aux navires - pilotage, lamanage, remorquage), lorsqu'elles ne concernent que les usagers des installations et des accès portuaires et n'affectent que le fonctionnement interne des ports. Dans ce cas la transmission au C.N.D est inutile ;
- Transmettre directement, pour exploitation, à l'Etablissement principal du service hydrographique et océanographique de la marine (EPSHOM) tous les éléments, les plans et les documents susceptibles d'entraîner des corrections aux cartes et ouvrages nautiques officiels de ce service.

##### 2. **Modalités pratiques d'organisation**

###### 2.1. *Recueil de l'information nautique*

Il appartient à chaque chef de service (directions départementales de l'équipement chargées d'un service maritime, services maritimes spécialisés, ports autonomes) de désigner au sein de son service les agents qualifiés qui seront chargés d'apprécier le degré d'importance et d'urgence de l'information nautique, en délimitant leurs attributions particulières.

###### 2.2. *Transmission de l'information nautique*

Il appartient à chaque chef de service (directions départementales de l'équipement chargées d'un service maritime, services maritimes spécialisés, ports autonomes) de désigner au sein de son service les agents qualifiés qui seront chargés de transmettre l'information nautique, en délimitant avec précision leurs attributions particulières.

Les services maritimes doivent, en outre, transmettre toute information nautique, même ne relevant pas de leur zone spécifique de responsabilité, si les circonstances les amènent à en être les premiers informés.

Le mode de transmission doit être adapté à la catégorie de l'information (urgente, rapide ou différée), en recourant de préférence aux moyens électroniques.

###### 2.3. *Recueil et diffusion de l'information nautique*

En cas de doute, si un fait déterminé se produit à la limite de deux services (directions départementales de l'équipement chargées d'un service maritime, services maritimes spécialisés, ports autonomes), une prompte entente par téléphone ou tout autre moyen de communication approprié devra permettre de décider lequel des deux services diffusera l'information.

##### 3. **Procédures inter-services**

Les directions départementales de l'équipement chargées d'un service maritime, les services maritimes spécialisés ports autonomes doivent transmettre aussi les informations dès lors qu'elles concernent les aides à la navigation aux responsables des services ayant des attributions de signalisation maritime.

#### TITRE II **SERVICES DES AFFAIRES MARITIMES** 1. **Désignation et rôle de ces autorités**

Sont concernés les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS), les directions départementales des affaires maritimes (DDAM et DIDAM), les directions régionales des affaires maritimes (DRAM) désignées à l'article 4 du décret n° 97-156 du 19/02/1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes (DRAM à compétences élargies en matière de sécurité maritime), et les services des affaires maritimes outre-mer.

Ils sont chargés de rechercher, de recueillir, de transmettre et éventuellement de diffuser les informations relatives aux activités liées aux missions des Affaires Maritimes.

### 1.1. Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS)

#### 1.1.1. Recueil de l'information nautique

Les CROSS participent au recueil de l'information nautique dont ils ont connaissance dans le cadre normal de l'exécution de leur mission.

Les CROSS recueillent ces informations par :

- les moyens de surveillance et de veille qu'ils exploitent (radars, stations radio) ;
- l'intermédiaire des moyens navals et aériens concourant à l'action de l'Etat en mer qui les informent de leurs observations ;
- l'intermédiaire des navires présents dans sa zone de compétence, qui leur transmettent des informations.

Les CROSS sont normalement les premiers destinataires des informations relatives aux accidents maritimes et aux informations relatives à la sécurité de la navigation.

#### 1.1.2. Transmission de l'information nautique

Le CROSS destinataire d'une information nautique la transmet au coordonnateur national délégué dans le cadre normal de l'exécution de sa mission.

#### 1.1.3. Diffusion de l'information nautique

Les CROSS participent à la diffusion des informations nautiques urgentes concernant la zone d'attribution du service de trafic maritime (STM) dont ils ont la charge.

En cas de danger pressant, sur demande d'un navire ou de sa propre initiative, les CROSS peuvent émettre immédiatement un avertissement radio (message sécurité).

Les CROSS sont coordonnateurs des informations relatives aux opérations de recherche et de sauvetage maritime.

Les CROSS La Garde et Corsen participent à la diffusion d'informations nautiques urgentes par l'intermédiaire des stations NAVTEX dans le cadre des opérations « SAR » (search and rescue).

### 1.2. Directions départementales des affaires maritimes (DDAM)

Les directeurs départementaux des affaires maritimes (DDAM et DIDAM) sont désignés comme autorités qualifiées pour la transmission de l'information nautique portée à leur connaissance dans le cadre normal du fonctionnement de leur service.

Ils s'efforcent de vérifier l'information reçue et la transmettent au CND.

Par ailleurs, ils apportent leur concours à la diffusion de l'information nautique en tant que de besoin dans le contexte local, par voie d'affichage dans leurs locaux.

Ils apportent également leur concours au recueil de l'information nautique différée, en tant que de besoin, et la transmettent au coordonnateur national (SHOM).

### 1.3. Directions régionales des affaires maritimes (DRAM)

Les directeurs régionaux des affaires maritimes assurent un rôle d'organisation et d'animation pour les fonctions attribuées aux services des affaires maritimes en matière d'information nautique.

Les centres de sécurité des navires (CSN) participent au recueil de l'information nautique dont ils ont connaissance dans le cadre normal de l'exécution de leur mission.

### 1.4. Saint-Pierre-et-Miquelon

Le chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon a été désigné coordonnateur national délégué (CND) pour la zone IV (Navarea IV) dans le cadre du service mondial d'avertissements de navigation (SMAN).

A ce titre il doit se conformer aux prescriptions de la résolution A 705(17) de l'organisation maritime internationale (OMI) et de l'instruction du Premier ministre du 3 mai 2002, notamment pour ses relations au niveau international et ses responsabilités à l'égard du coordonnateur de la zone IV.

Au plan national, il doit se référer à la circulaire du ministère de la Défense (37-EMM/OPS/ENV du 4 mai 1981) dont il a reçu copie.

Les dispositions de la présente circulaire ne concernent pas le chef de ce service, qui pourra s'y référer à titre documentaire.

## 2. Modalités pratiques d'organisation

Les modalités pratiques d'organisation aux niveaux régional et local sont fixées, suivant les principes définis dans la présente circulaire, par le commandant de la zone maritime correspondante en métropole et outre-mer dans le cadre des attributions de coordination qui leur sont dévolues respectivement par les décrets n° 78-272 du 9 mars 1978 et n° 79-413 du 25 mai 1979.

TITRE III  
**SERVICES CHARGÉS DE LA SIGNALISATION MARITIME**

**1. Désignation et rôle de cette autorité**

Les services chargés d'attributions de signalisation maritime (directions départementales de l'équipement chargées d'un service maritime, et services maritimes spécialisés) participent au recueil et à la transmission de l'information nautique et, de plus, exploitent ces renseignements directement pour leur propre compte dans le cadre de leurs attributions (entretien des aides à la navigation, tenue à jour de la documentation associée et mise à jour du module d'exploitation de la base de données de gestion des ESM).

Les délégations nécessaires sont mises en place pour désigner les responsables de subdivisions en charge des missions du domaine phares et balises comme autorités qualifiées pour la transmission de l'information nautique relative aux aides à la navigation dont ils assurent la gestion quel que soit son degré d'urgence (information urgente, rapide, différée).

Ils peuvent toutefois subdéléguer tout ou partie de leur tâche. Ces délégations feront l'objet, dans chaque cas, de directives particulières formalisées.

Ils doivent par conséquent :

- s'organiser pour recueillir les renseignements concernant la signalisation maritime ;
- transmettre les renseignements recueillis au coordonnateur national délégué (C.N.D.) qui est le commandant de la zone maritime (métropole et outre-mer) ou le chef du service des affaires maritimes dans le cas particulier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- diffuser les informations nautiques rapides (et, si possible, les informations urgentes également) au moyen des vecteurs média (presse régionale littorale ou spécialisée), ainsi que vers les bureaux d'information dans les ports et éventuellement par des moyens électroniques ;
- transmettre à l'EPSHOM, pour exploitation, tout renseignement susceptible d'affecter les cartes ou documents nautiques, en spécifiant bien la durée de validité de cette information selon la codification, B, C, D qui conditionne le tri et le traitement de l'information par l'EPSHOM. L'information communiquée à l'EPSHOM doit avoir un caractère pérenne et non fugitif. Il ne s'agit pas de transmettre toutes les informations mais uniquement celles qui, par leur durée de validité, portent correction aux renseignements délivrés dans les documents nautiques (cartes et ouvrages) et celles dont l'importance en regard de la sécurité nautique justifie une diffusion particulière [avis temporaires diffusés dans les groupes d'avis aux navigateurs (GAN)] ;
- transmettre au bureau chargé des missions du secteur phares et balises en administration centrale, toutes les informations nautiques, dans un but de centralisation de l'information et de la fourniture de comptes rendus périodiques à l'EPSHOM.

**2. L'information nautique liée à la signalisation maritime**

Les précisions suivantes relèvent du domaine de la signalisation maritime :

- l'information urgente concerne la constatation d'une altération accidentelle des caractères nautiques, la modification volontaire ou la mise en service d'un ESM qui affecte les voies principales de navigation et qui conditionne la sécurité de la navigation ;
- l'information rapide concerne toute information préliminaire relative à la modification des caractères nautiques ou la mise en service d'un ESM ou toute information sans caractère d'urgence ;
- l'information différée concerne toutes les autres informations et, en particulier, les informations techniques détaillées concernant les ESM.

**3. Modalités pratiques d'organisation**

**3.1. Recueil de l'information nautique**

Les services chargés de la signalisation maritime doivent :

- établir les liaisons nécessaires avec les organismes susceptibles de les renseigner (capitaineries des ports, CROSS, marine nationale, affaires maritimes, bureaux des ports, associations d'usagers de la mer, etc.) qui doivent disposer d'une liste à jour de numéros d'astreinte ;
- constituer un réseau de collecte et de vérification des renseignements : ce réseau peut être interne (télécontrôle, agents chargés du contrôle périodique des installations) ou externe (correspondants locaux) ;
- tenir un registre papier ou électronique (exemple : fichier informatique en réseau, partage de boîtes aux lettres...) des informations parvenues en subdivision et concernant les dysfonctionnements de la signalisation maritime ;
- contrôler, dans la mesure du possible, avant toute diffusion ou transmission l'exactitude de l'information et s'assurer de la suite déjà donnée par l'organe qui l'a transmise, cela afin d'éviter les redondances. Une prompte entente par téléphone ou tout autre moyen de communication approprié devra permettre de décider lequel de ces deux services transmettra ou diffusera l'information ;
- vérifier périodiquement les avis diffusés par le CND et leur validité en les annulant ou en les prolongeant si besoin (la vérification de validité se fait notamment au moyen des récapitulatifs hebdomadaires et mensuels des CND, ou de leurs sites internet en cours de constitution) ;

*Nota* : dans le cas où l'information concerne un établissement géré par un service chargé de signalisation maritime mais

non entretenu par celui-ci, la responsabilité de recueil et de diffusion appartient au service local gestionnaire de l'ESM. Le service chargé de l'entretien de l'ESM sera informé par copie de l'information nautique et liaison téléphonique.

### 3.2. Transmission de l'information nautique

L'attention des autorités chargées de transmettre l'information nautique est attirée sur les délais de mise en forme et d'acheminement de l'information nautique vers les navigateurs et donc des préavis nécessaires à cette diffusion. Ainsi, il est demandé, chaque fois que possible, d'adresser à l'EPSHOM des informations préliminaires, en particulier dans les cas suivants :

- mise en place ou modification d'aides à la navigation ;
  - modification ou fonctionnement des services de radionavigation ;
  - mise en service ou modification de routes réglementées ;
- et, d'une manière générale, tous travaux conséquents de balisage dans les ports, leurs accès ou approches, pouvant constituer un danger ou une servitude particulière pour les navigateurs.

#### 3.2.1. Destinataires de l'information nautique urgente (AVURNAV)

- coordonnateur national délégué ;
- EPSHOM : uniquement pour l'information pérenne et non fugitive, c'est-à-dire codifiée B, C ou D ;
- bureau chargé des missions du secteur phares et balises en administration centrale ;
- capitainerie du port concerné, et service de pilotage (selon l'annexe F-10.6 du guide du navigateur, volume 1, du SHOM), pour les anomalies n'affectant que le fonctionnement interne d'un port ou d'une circonscription portuaire (AVURNAV LOCAL) (pour diffusion par VHF).

#### 3.2.2. Destinataires de l'information nautique rapide (avis aux navigateurs)

L'information nautique pourra être transmise et diffusée selon deux listes : une liste obligatoire et une liste étendue. Sur l'avis devront figurer au moins les destinataires obligatoires.

Cette liste obligatoire est la suivante :

- coordonnateur national délégué ;
- bureaux d'information dans les ports du département, pour affichage ;
- presse régionale littorale ou spécialisée, pour publication (liste définie par chaque service) ;
- EPSHOM (uniquement pour l'information pérenne ou non fugitive, c'est-à-dire codifiée B, C ou D) ;
- bureau chargé des missions du secteur phares et balises en administration centrale ;
- capitainerie du port concerné, et service de pilotage (selon l'annexe F-10.6 du guide du navigateur, volume 1, du SHOM), pour les anomalies n'affectant que le fonctionnement interne d'un port ou d'une circonscription portuaire ;
- service local d'entretien des ESM (en cas de nécessité).

Cette liste peut être étendue par le service, avec, par exemple :

- bureaux d'information dans les ports des départements adjacents pour affichage ;
- autorité hiérarchique du service local (direction départementale de l'équipement, service maritime spécialisé, directeur de port autonome : selon les directives propres à chaque service) ;
- correspondants locaux, pour affichage (exemples : autres capitaineries et bureaux des ports du département, associations d'usagers de la mer).

*Nota* : les bureaux d'information dans les ports sont principalement les capitaineries ou les bureaux des ports (concessionnaire), et les services des affaires maritimes concernés, c'est-à-dire les lieux où le navigateur est susceptible de trouver l'information nautique. Une liste détaillée établie par le SHOM figure à ce jour en annexe F du guide du navigateur, volume 1.

#### 3.2.3. Forme et contenu de l'information nautique (urgente et rapide)

L'information nautique doit être rédigée avec clarté et concision, dans le seul souci d'assurer la sécurité de la navigation et de respecter le bon usage du langage maritime.

Elle est définie par les caractéristiques suivantes :

- identification de l'émetteur ;
- numéro : il permet d'identifier la subdivision émettrice et son numéro d'ordre (4 chiffres) dans l'année ;
- zone géographique ou situation ;
- position géographique : (avec indication du système géodésique) exprimée en latitude et longitude (sous la forme DD° MM, mmm N ou S et DDD° MM, mmm W ou E) ou en relèvement et distance par rapport à un point connu identifiable sans ambiguïté ;
- date d'émission en temps universel coordonné UTC [de forme JJ HH MM UTC MoMo AA] ;
- degré d'urgence : urgente, rapide ;
- classement dominant : grande route, côtier, local ;

- nom et numéro d'ESM (et éventuellement numéro de Livre des feux) ;
- La nature du fait signalé :
  - avis préparatoire de..... (mise en service, suppression, modification, déplacement, interruption...) ;
  - avis de réalisation à titre..... (normal, d'essai, expérimental, temporaire) de..... (mise en service, suppression, modification, déplacement, interruption) ;
  - avis d'incident (feu éteint, fixe, irrégulier, bouée déradée, en dérive, disparue) ; pour une aide radioélectrique : émission interrompue, mauvais fonctionnement... ;
  - avis de fin d'incident (feu rallumé, fonctionne normalement, bouée rétablie à sa position ou à la nouvelle position suivante...).

Délai : dans toute situation, il est obligatoire de mentionner un délai. Il est rappelé que le traitement de l'information par l'EPSHOM est conditionné par cette indication : A, B, C ou D (A : moins de 6 jours ; B : plus de 6 jours, moins de 30 jours ; C : plus de 30 jours, moins d'un an ; D : plus d'un an).

A titre d'exemple :

- on peut indiquer un délai B pour les bouées d'accès difficile, ou en cas de doute ;
- après 6 jours de non-rétablissement d'un dysfonctionnement doté du délai A, le nouveau délai à indiquer sera un délai B. D'une manière générale, le délai est toujours compté à partir de la date d'émission de l'avis initial.

### 3.2.4. Destinataires et forme de l'information nautique différée

Cette information est uniquement destinée à l'EPSHOM, à l'administration centrale (bureau chargé des missions du secteur phares et balises en administration centrale).

L'information nautique différée sera également transmise en copie pour information à l'autorité hiérarchique de la subdivision.

Les responsables des services locaux sont des interlocuteurs privilégiés de l'EPSHOM et doivent retransmettre toutes les informations dont ils peuvent avoir connaissance concernant la situation réelle d'aide à la navigation, y compris s'il s'agit d'aides gérées par des organismes autres que les phares et balises (tiers, associations, autres administrations, etc.), sans convention d'entretien.

La forme doit être la plus précise et technique possible (fichier ESM, extrait de base de données).

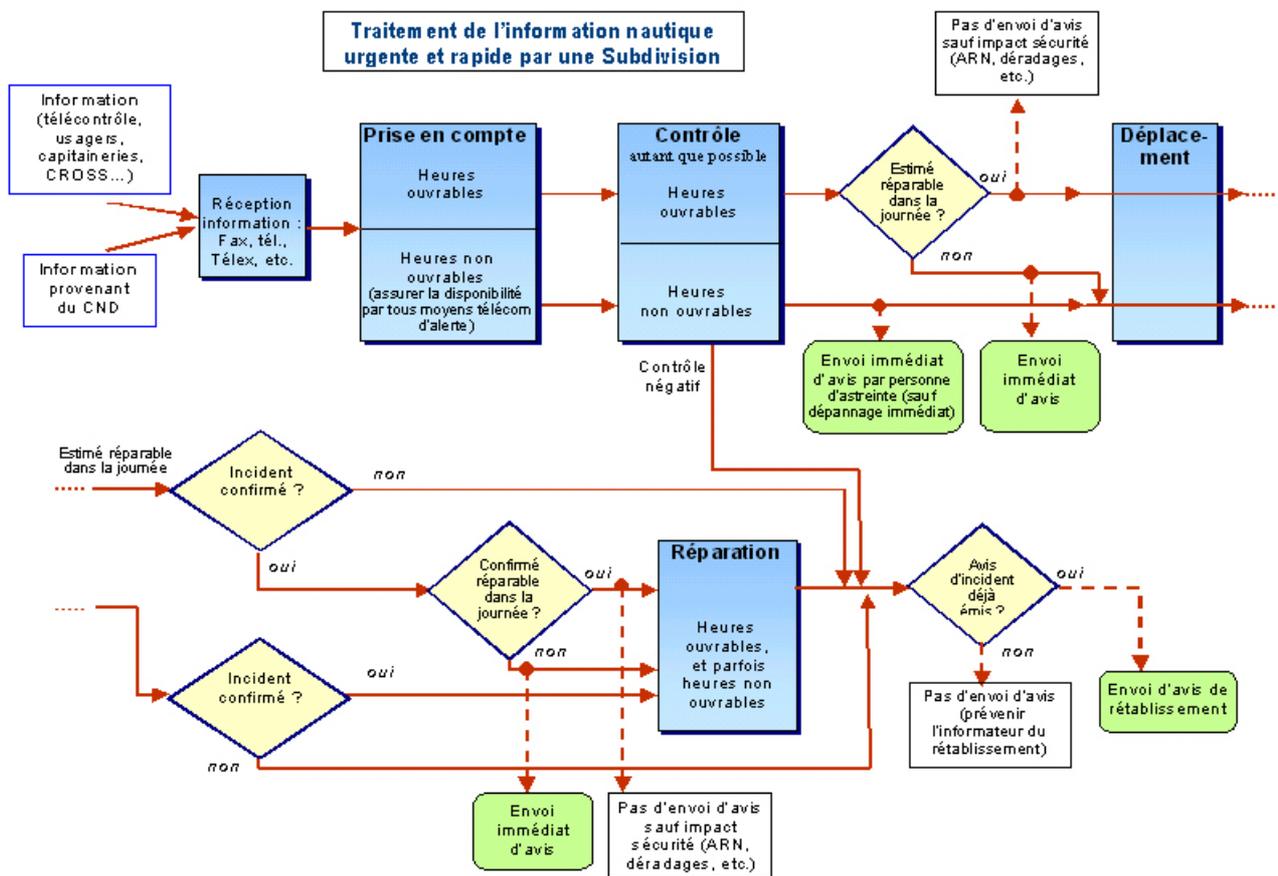
Le bureau chargé des missions du secteur phares et balises en administration centrale est chargé de la fourniture à l'EPSHOM de comptes rendus périodiques des informations nautiques n'ayant pas donné lieu à avertissement urgent de navigation.

### 3.3. Tableau de synthèse des destinataires de l'information nautique (urgente et rapide)

<b>TYPE de navigation</b>	<b>NAVIGATION de haute mer</b>	<b>NAVIGATION côtière étendue</b>	<b>NAVIGATION littorale ou portuaire</b>
<b>CRITÈRE d'urgence</b>			
Information urgente	<u>AVURNAV</u> Liste : CND, bureau chargé des missions phares et balises en administration centrale, EPSHOM (délais B, C, D)		<u>AVURNAV local</u> Liste : capitainerie concernée, pilotage (selon l'annexe F-106.6 du guide du navigateur, volume 1, du SHOM), CND, EPSHOM (délais B, C, D), bureau chargé des missions phares e balises en administration centrale
Information rapide	<u>AVIS AUX NAVIGATEURS (AVINAV)</u> Liste 1 (sur circulaire) : obligatoire CND, EPSHOM (sauf délai A), bureau chargé des missions phares et balises en administration centrale, bureaux d'information dans les ports du département Liste 2 (construite par chaque subdivision) = liste 1 + autres destinataires concernés (ex. : autres capitaineries et bureaux de ports du département, bureaux d'information dans les ports des départements voisins de la subdivision)		
Information différée	Liste « Information différée » : EPSHOM, bureau chargé des missions phares et balises en administration centrale, autorités hiérarchiques		

### 3.4. Schéma synoptique de traitement de l'information

#### 3.4.1. Schéma synoptique



### 3.4.2. Définitions concernant le traitement de l'information nautique

*Nota* : d'une subdivision à l'autre, les acteurs intervenant dans une même étape du traitement de l'information nautique peuvent être différents, selon l'organisation et l'importance de la structure.

- Réception : il s'agit de l'arrivée d'une information par fax ou autre moyen. A cette étape, l'information n'a pas été nécessairement lue ni prise en compte ni contrôlée par un intervenant.
- Prise en compte : action de prendre connaissance d'une information en vue de lancer les actions nécessaires.
- Acteur pendant les heures ouvrables : bureau de la subdivision, autres.
- Acteur pendant les heures non ouvrables : personnel d'astreinte (CEI, centre de contrôle, autre acteur selon les subdivisions).
- Heures non ouvrables : la subdivision est tenue de s'organiser et de se doter de moyens de télécommunication tels qu'une personne d'astreinte prenne en compte instantanément les informations réceptionnées aux heures et jours non ouvrables (typiquement les nuits, week-ends et jours fériés).
- Contrôle : action de contrôler une information nautique pour s'assurer de son exactitude (exemples : télécontrôle, tournées, sémaphores, etc.). Le contrôle est réalisé dans la mesure du possible. Acteurs : CEI, centre de contrôle, autre acteur selon les subdivisions.
- Estimé réparable dans la journée : au vu de l'incident décrit et compte tenu de la disponibilité du personnel et des équipements, compte tenu des conditions météorologiques, un intervenant estime que la situation sera rétablie dans la journée selon toute probabilité (exemple : feu à terre accessible).
- Déplacement : action de se déplacer vers un ESM en vue de le réparer.
- Acteur pendant les heures ouvrables : CEI, ouvriers du parc, marins, autres.
- Acteur pendant les heures non ouvrables : personnel d'astreinte (CEI, autres). Pendant les heures non ouvrables, la décision de déplacement dépend de l'organisation de chaque subdivision.
- Incident confirmé : information nautique qui est confirmée comme exacte après examen sur place (exemple : « le feu est effectivement en panne »).
- Confirmé réparable dans la journée : après examen sur place, un intervenant estime que la situation sera effectivement rétablie dans la journée selon toute probabilité.

- Réparation : les réparations ont lieu le plus souvent pendant les heures ouvrables, et parfois pendant les heures non ouvrables, en fonction de l'organisation de la subdivision et de la nature de l'incident. Acteurs : parcs, ateliers, CEI, baliseurs, vedettes, etc.
- Avis déjà émis : il s'agit de traiter les cas où un avis d'incident a été émis par la subdivision, le CND ou tout autre acteur, et qu'il est donc nécessaire de réaliser l'avis de rétablissement correspondant après réparation.

*Le secrétaire d'Etat  
aux transports et à la  
mer,*  
D. Bussereau

#### ANNEXE A FORMAT ET MODALITÉS D'ENVOI D'UN AVIS (URGENT/RAPIDE/DIFFÉRÉ)

A ce jour, l'envoi doit s'effectuer par télécopie. Ce mode d'expédition est instantané et présente une fiabilité satisfaisante. Le courrier électronique n'est pas un moyen généralisé à ce jour. Toutefois, au vu des possibilités complémentaires qu'il recèle (ex. : fichiers cartes aisément lisibles par les usagers, traitement automatisable en réception), son utilisation en complément pourra être effectuée.

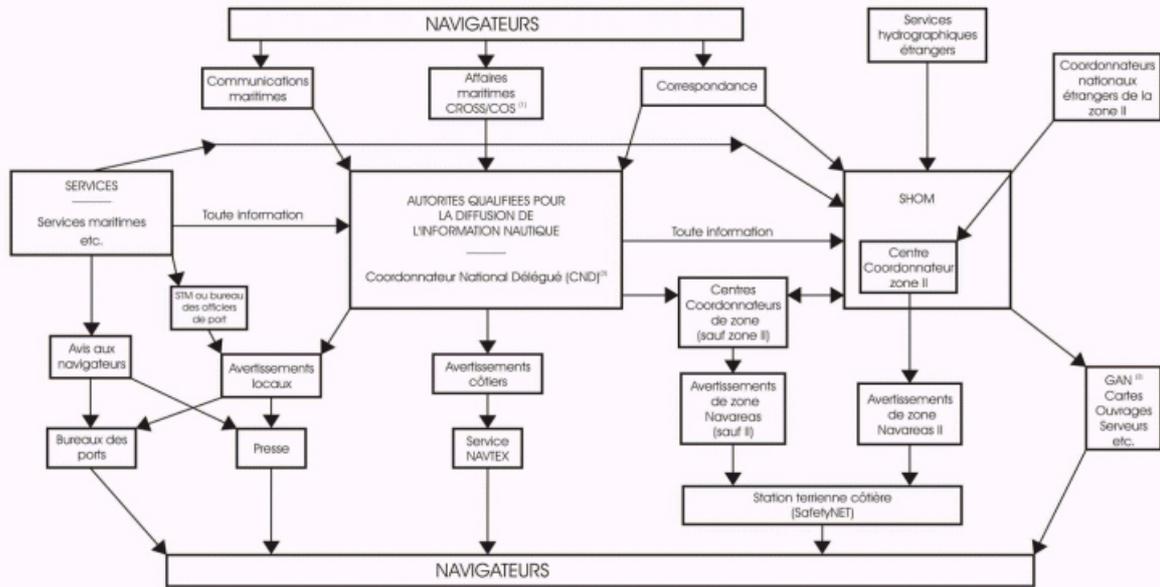
Les formats des avis, ainsi que les libellés des types d'incidents, sont uniformisés comme suit :



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de modification</li> <li>- de déplacement</li> <li>- d'interruption</li> </ul>
Nature du fait signalé	<p>Liste déroulante 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>Portée du feu réduite</i></li> <li><i>Portée du feu signalée réduite</i></li> <li><i>Feu éteint</i></li> <li><i>Feu signalé éteint</i></li> <li><i>Feu fixe</i></li> <li><i>Feu signalé fixe</i></li> <li><i>Feu irrégulier</i></li> <li><i>Feu signalé irrégulier</i></li> <li><i>Bouée déradée</i></li> <li><i>Bouée signalée déradée</i></li> <li><i>Bouée disparue</i></li> <li><i>Bouée signalée disparue</i></li> <li><i>Bouée relevée de sa position</i></li> <li><i>Hors service</i></li> <li><i>Signal sonore interrompu</i></li> <li><i>Racon hors service</i></li> <li><i>ARN hors service</i></li> <li><i>DGPS hors service</i></li> </ul>
Nature du rétablissement	<p>Liste déroulante 3bis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>Feu fonctionne normalement</i></li> <li><i>Bouée rétablie à sa position initiale</i></li> <li><i>Racon rétabli</i></li> <li><i>ARN rétabli</i></li> <li><i>DGPS rétabli</i></li> </ul>
Durée	<p>Liste déroulante 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>A (- de 6 jours)</i></li> <li><i>B (+ de 6 jours, - de 30 jours)</i></li> <li><i>C (+ de 30 jours, - d'un an)</i></li> <li><i>D (+ d'un an)</i></li> </ul>

ANNEXE B  
SCHÉMA DE PRINCIPE DE CIRCULATION DE L'INFORMATION NAUTIQUE

## Schéma de principe de circulation de l'information nautique



(1) Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (métropole) - Centres Opérationnels de Sauvetage (outr mer)

(2) Groupes hebdomadaires d'Avis aux Navigateurs

(3) Coordonnateur National Délégué : Commandant de la zone maritime ou chef du Service des Affaires Maritimes dans le cas particulier de S<sup>t</sup> Pierre et Miquelon